



## Lettre d'actualité Code de commerce 2025

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2025	4 mars	Arrêté. Tarifs réglementés applicables aux huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et commissaires de justice. — V. C. com., art. A. 444-11 (tableau <a href="#">■</a> ), A. 444-12 (tableau <a href="#">■</a> ), A. 444-28 (tableau <a href="#">■</a> ), A. 444-43 (tableau <a href="#">■</a> ), <a href="#">A. 444-45</a> .
2025	12 mars	Ordonnance n° 2025-229. Réforme du régime des nullités en droit des sociétés : — Art. 1 <sup>er</sup> à 9. — V. C. civ., <a href="#">art. 1844-10 à 1844-12-1, 1844-14 à 1844-15-2, 1844-17</a> , App. v <sup>o</sup> <i>Sociétés commerciales</i> . — Art. 10, 69. — V. C. com., <a href="#">art. L. 223-43, L. 224-3, L. 225-8, L. 225-18 à L. 225-20, L. 225-22, L. 225-29, L. 225-44, L. 225-47, L. 225-48, L. 225-54, L. 225-54-1, L. 225-59, L. 225-60, L. 225-67, L. 225-69-1, L. 225-70, L. 225-75 à L. 225-77, L. 225-81, L. 225-85, L. 225-95-1, L. 225-121, L. 225-149-3 à L. 225-149-5, L. 226-3 à L. 226-5, L. 227-9, L. 227-20-1, L. 228-15, L. 228-56, L. 228-59, L. 228-93, L. 228-95, L. 228-104, L. 22-10-3, L. 22-10-6 à L. 22-10-8, L. 22-10-21, L. 22-10-26, L. 22-10-45, L. 22-10-46-1, L. 22-10-55-1, L. 22-10-74, L. 22-10-76, L. 232-10, L. 235-1 à L. 235-14, L. 236-2-1, L. 236-17, L. 236-19-1, L. 821-5 nouv.</a> , <a href="#">L. 950-1</a> .
2025	12 mars	Ordonnance n° 2025-230. Organismes de placement collectif : — Art. 12, 21. — V. C. com., <a href="#">art. L. 22-10-48, L. 950-1</a> . — Art. 15. — V. C. mon. fin., <a href="#">art. L. 211-40</a> , App., v <sup>o</sup> <i>Banque et financement de l'entreprise</i> .
2025	13 mars	Décret n° 2025-232. Modification du décret n° 2023-461 du 14 juin 2023 relatif à la création du Conseil national du commerce. — V. Décr. mod., <a href="#">art. 2 à 9</a> , App., v <sup>o</sup> <i>Commerce (organisation)</i> .
2025	13 mars	Arrêté. Modification de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant fonctionnement du Conseil national du commerce. — V. Arr. mod., <a href="#">art. 1<sup>er</sup> à 6, 8</a> , App., v <sup>o</sup> <i>Commerce (organisation)</i> .
2025	24 mars	Décret n° 2025-275. Modification des articles D. 213-1 et D. 213-2 du code monétaire et financier. — V. C. mon. fin., <a href="#">art. D. 213-1, D. 213-2</a> , App., v <sup>o</sup> <i>Banque et financement de l'entreprise</i> .
2025	26 mars	Décret n° 2025-282. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. C. com., art. D. 721-3 (annexe 7-2 <a href="#">■</a> ).
2025	2 avr.	Décret n° 2025-310. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. C. com., art. D. 721-3 (annexe 7-2 <a href="#">■</a> ).
2025	14 avr.	Loi n° 2025-337. Renforcement de la stabilité économique et de la compétitivité du secteur agroalimentaire : — Art. 1 <sup>er</sup> . — V. L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, <a href="#">art. 125</a> , ss. C. com., art. L. 442-5. — Art. 2. — V. C. com., <a href="#">art. L. 442-5, L. 950-1</a> .

## CODE DE COMMERCE

**Art. L. 223-43** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**A peine de nullité, la [ancienne rédaction: La]**» transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif,

**en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent (*Ord. n° 2000-916 du 19 sept. 2000*) «750 000 €».

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme effectuée en violation des deuxièmes et troisième alinéas du présent article peut être annulée.» — [*L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 69.*]

*Sur les infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée, V. art. L. 241-2 s.*

**Ancien art. L. 223-43 (al. 4) Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.**

**Art. L. 224-3** (*L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003*) «Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions,» un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues (*L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 144-I-3<sup>o</sup>; Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 31, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «à l'article L. 821-31». (Abrogé par *L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 144-I-3<sup>o</sup>*) «Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.» Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 11, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «effectuée en violation du présent article peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]». — [*L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 72-1.*] — V. art. R. 224-3.

**Art. L. 225-8** En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés (*L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, art. 7-II*) «à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut,» par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article (*Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 31, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «L. 821-31» (*L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 142-1<sup>o</sup>*) «, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39».

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «A défaut de leur approbation expresse, les apporteurs et bénéficiaires d'avantages particuliers peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale, agir en nullité de leur engagement.» — [*L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 80.*] — V. art. R. 22-10-7 s.

**Ancien art. L. 225-8 (al. 4) A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.**

**Art. L. 225-18** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24, [ancienne rédaction: Les]» les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article L.

**225-16, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans** (*Abrogé par L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, art. 6-I*) «*en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts*». Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Toute nomination intervenue en violation des dispositions du précédent alinéa est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

(*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 13, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «*Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-24 .*» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 90.] — V. art. R. 225-15 et R. 225-26.

**Art. L. 225-18-1** (*L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup>-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017*) **La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %** (*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «*dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et,*» à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins (*L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 67-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «**deux cent cinquante** [ancienne rédaction: *cinq cents*] salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (*Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 189*) «*Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.*» (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 14, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**»

*La conformité de la composition des conseils d'administration des sociétés concernées est appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1<sup>er</sup> janv. 2017. Le premier des trois exercices consécutifs prévus au premier al. des art. L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 s'entend à compter du 1<sup>er</sup> janv. de la troisième année suivant l'année de publication de la L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011 [JO 28 janv.] (L. préc., art. 5-I, mod. par L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 67-I).*

*Pour l'application du 1<sup>er</sup> al. des art. L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 aux sociétés de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés permanents, le premier des trois exercices consécutifs prévus au même 1<sup>er</sup> al. s'entend à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017 (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 67-III).*

**Art. L. 225-19** Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 90-1.]

(*L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 13*) «Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.»

(*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 15, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «*La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office.*»

**Art. L. 225-20** Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

(L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup>-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration au premier alinéa de l'article L. 225-18-1. Toute désignation intervenue en violation de cet alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle.» (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 91.] — V. art. R. 225-16 et R. 225-17.

*La conformité de la composition des conseils d'administration des sociétés concernées est appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 5-I).*

**Ancien art. L. 225-20 (al. 3, dernière phr.)** (L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 1<sup>er</sup>-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) *Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné.*

**Art. L. 225-22** Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail (Abrogé par L. n° 2001-1168 du 11 déc. 2001) «est antérieur de deux années au moins à sa nomination et» correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 9-I) «ou désignés en application de l'article L. 225-27-1», les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 93.]

*Il convient de souligner que l'art. L. 225-22, codification à «droit constant» de l'art. 93 de la L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, ne reprend pas l'al. 1<sup>er</sup> de cet article tel que modifié par la L. n° 94-126 du 11 févr. 1994, et dans lequel la condition d'ancienneté du contrat de travail avait été supprimée. En effet, l'al. 1<sup>er</sup> dans sa rédaction modifiée disposait que: «Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.» — Par la Rép. min. n° 30569 (JO Sénat Q, 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 757), le garde des Sceaux confirme qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et que la condition d'antériorité devrait pouvoir être écartée, la L. n° 2001-1168 du 11 déc. 2001 a par ailleurs réparé cette erreur en supprimant la condition d'antériorité.*

**Ancien art. L. 225-22 (al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> phr.)** *Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.*

**Art. L. 225-29** La durée du mandat d'administrateur élu par les salariés (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 9-I) «ou désigné en application de l'article L. 225-27-1» est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Toute nomination intervenue en violation des articles L. 225-27, (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 9-I) «L. 225-27-1,» L. 225-28 et du présent article (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]». (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 18, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «*Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.*» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 97-3.]

**Art. L. 225-44** Sous réserve des (L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, art. 6-III) «articles L. 225-21-1, L. 225-22» (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 9-I) «, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1», les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53 (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 103) «du présent code. Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts.» — L'art. 103 de la L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 s'applique aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'art. 163 bis G CGI attribués à compter de la publication de cette loi (L. préc., art. 103-III, JO 23 mai).

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle. (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 107.]

**Art. L. 225-47** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. (Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 1<sup>er</sup>) «Il détermine sa rémunération. (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, il détermine sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2.» (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 20, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 n'est pas applicable à l'action en nullité exercée sur le fondement du présent alinéa.» — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, V. 3<sup>e</sup> note ss. art. L. 225-22-1.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 110.]

**Art. L. 225-48** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 21, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 110-1.]

(L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 13) «Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.»

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 21, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions.»

**Art. L. 225-54** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «ou de directeur général délégué» une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 22, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

Lorsqu'un directeur général (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «ou un directeur général délégué» atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 115-1.]

(L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 13) «Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.»

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 22, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office.»

**Art. L. 225-54-1** (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

(*L. n° 2002-1303 du 29 oct. 2002*) «Par dérogation aux dispositions du premier alinéa:

«— un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général;

«— une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.»

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 23, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part». — V. notes ss. art. L. 225-21.

**Art. L. 225-59** Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 24, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.» Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 120.] — V. art. R. 225-37.

**Art. L. 225-60** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 25, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 120-1.]

(*L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 13*) «Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.»

(*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 25, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office.»

**Art. L. 225-67** (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

(*L. n° 2002-1303 du 29 oct. 2002*) «Par dérogation aux dispositions du premier alinéa:

«— un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique;

«— une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.»

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 26, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «*sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.*» — V. notes ss. art. L. 225-21.

**Art. L. 225-69-1** (L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 2-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) **La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %** (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021) «*dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et*», à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 67-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «*deux cent cinquante*» salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 189) «*Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé.*» (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 27, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**L'article 1844-12-1 du code civil n'est [pas] applicable.**»

V. notes ss. art. L. 225-18-1.

**Art. L. 225-70** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 28, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 129-1.]

(L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 13) «**Est également réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé en tutelle.**»

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 28, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «*La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et avant-dernier alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office.*»

**Art. L. 225-75** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 29, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-78, [ancienne rédaction: Les]**» les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans (Abrogé par L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, art. 6-I) «*en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.*» Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

(Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 29, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute nomination intervenue en violation du précédent alinéa est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**»

**Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.**

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 29, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-78 .» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 134.]**

**Art. L. 225-77** (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) **Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.**

(L. n° 2002-1303 du 29 oct. 2002) «**Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.**

«Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.»

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 31, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part». — V. notes ss. art. L. 225-21.

**Art. L. 225-81** Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président (L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 21) «ou plusieurs vice-présidents» qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021) (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 161-I-5<sup>o</sup>) «**dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2.**»

A peine de nullité de leur nomination, le président et (L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 21) «les vice-présidents» du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 32, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité exercée sur le fondement du présent alinéa.**» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 138.]

**Art. L. 225-85** Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «**L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84 et L. 22-10-25**» et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 103) «**Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts.**» — Pour les dispositions transitoires de la L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, V. note ss. art. L. 225-44.

(Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 33, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**»

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles L. 225-79 et L. 225-80 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article L. 225-71 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 33, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.**» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 142.]

**Art. L. 225-95-1** (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 119-I*) «, d'une société de libre partenariat mentionnée à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-28, L. 214-30 ou L. 214-31 du même code, les fonds professionnels spécialisés ou les fonds professionnels de capital investissement mentionnés, respectivement, aux articles L. 214-154 ou L. 214-159 du même code».

Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 34, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part».

(*L. n° 2002-1303 du 29 oct. 2002*) «Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.»

V. note ss. art. L. 225-21.

**Art. L. 225-121** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 35, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) Les décisions prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-100 et des articles L. 225-105, L. 225-115, L. 225-116, peuvent être annulées.

La décision de changement de nationalité de la société prise en violation des dispositions de l'article L. 225-97 est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.

**Art. L. 225-149-3** (*L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, art. 20*) Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «au 1<sup>er</sup>» de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, (*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «au second alinéa de l'article L. 225-148,» à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.

(*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 36, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131 (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «et du deuxième alinéa de l'article L. 225-132».

«Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

«Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135 (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «et l'article L. 225-140» ne sont pas soumis au présent article.»

**Art. L. 225-149-4** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 37, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) Lorsque l'augmentation de capital a fait l'objet d'une délégation de pouvoirs ou de compétence au conseil d'administration ou au directoire, l'action en nullité portant sur une décision d'augmentation de capital

se prescrit par trois mois à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle le rapport sur les conditions définitives de l'opération est porté à la connaissance des actionnaires.

Dans tous les autres cas, l'action en nullité de la décision d'augmentation de capital se prescrit par trois mois à compter de la date à laquelle la décision dont la régularité est contestée a été prise.

**Art. L. 225-149-5** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 37, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) Par dérogation à l'article 1844-16 du code civil, la nullité de la décision d'augmentation du capital est opposable à tous les souscripteurs.

**Art. L. 226-3** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 38, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. — [*L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 252-1.*]

**Art. L. 226-4** L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 39, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

«Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance.

«Toute nomination intervenue en violation des deux alinéas précédents est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

(*L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 4-I*) «Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.»

(Abrogé par *Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 39, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.»

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation (*Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 1<sup>er</sup>*) «, la rémunération» et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables. — Pour les dispositions transitoires de l'*Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, V. 3<sup>e</sup> note ss. art. L. 225-22-1*.

(*L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 18*) «Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent également prévoir que les décisions du conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État.» — Pour l'entrée en vigueur de l'*art. 18 de la L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, V. note ss. art. L. 221-6*.

**Art. L. 226-4-1** (*L. n° 2011-103 du 27 janv. 2011, art. 4-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017*) La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % (Abrogé par *Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 4, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et», à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins (*L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 67-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «deux cent cinquante» salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (Abrogé par *L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 189*) «Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé.» (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 40, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

**Art. L. 226-5** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble (L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003) «des membres du conseil de surveillance», soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 41, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]».

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 253-1.]

**Art. L. 227-9** Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «de transformation en une société d'une autre forme,» de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, 4<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2009) «s'il en existe un», dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 59-I, 5<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2009) «Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.» — V. art. R. 227-1-1.

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 42, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 262-10.]

**Art. L. 227-20-1** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) Les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles qu'ils ont établies. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil.

**Art. L. 228-15** (Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 31) La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 100) «L. 225-10,» L. 225-14, L. 225-147 (Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «, L. 22-10-53 et L. 22-10-54» relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 100) «d'une ou [de] plusieurs personnes nommément désignées». Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis (L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 30) «trois» ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence. (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 44, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité exercée sur le fondement du présent alinéa.»

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 57-VI, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2009) «Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.»

*Les dispositions de l'anc. art. L. 228-15 ont été transférées ss. l'art. L. 228-35-6 (Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 30-III).*

*Pour les dispositions transitoires de la L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, V. note ss. art. L. 228-11.*

**Art. L. 228-56** La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 303.] — V. art. R. 228-63.

(L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003) «Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle.» (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

**Art. L. 228-59** (Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 10) «La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires, sauf stipulation contraire du contrat d'émission. Un décret en Conseil d'État fixe les garanties nécessaires, dans cette hypothèse, à la bonne information des obligataires.» En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 46, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.» — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 306.]

(Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 46, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'action en nullité obéit au régime des articles 1844-10 à 1844-17 du code civil.» — V. art. R. 228-66, R. 228-67, R. 228-69, R. 228-71 et R. 228-72.

**Art. L. 228-93** (Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 47) Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès (Ord. n° 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 29) «à des titres de capital à émettre par» la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou (Ord. n° 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 29) «par la société dont elle possède» directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

(Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «A défaut d'avoir été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-92, l'émission peut être annulée.»

«Les émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6.

«Les actionnaires de la société appelée à émettre les titres de capital visés au premier alinéa ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières. Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital conformément aux articles L. 225-132 à L. 225-141.

«Dans les cas où l'application du quatrième alinéa du présent article confère un droit préférentiel de souscription concurrent aux actionnaires de plusieurs sociétés, les assemblées qui autorisent ces émissions doivent, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans l'une ou plusieurs de ces sociétés.

«Les émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance, sont autorisées dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 s'il s'agit d'émettre des obligations ou des titres participatifs, ou dans les autres cas, dans les conditions que détermine la société émettrice conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A.»

**Ancien art. L. 228-93 (al. 2) A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés dans les conditions prévues** (Ord. n° 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 29) «au premier alinéa de l'article L. 228-92».

**Art. L. 228-95** (Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 48) (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 48, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Sont nulles** Les décisions prises en violation du deuxième (Ord. n° 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 31) «alinéa de l'article L. 228-92 et des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-93» (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 48, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peuvent être annulées».

**Art. L. 228-104** (Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 49-II) **Les** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 49, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «décisions [ancienne rédaction: délibérations]» ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 49, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peuvent être annulées [ancienne rédaction: sont nulles]».

**Art. L. 22-10-3** **Les dispositions** (Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «des articles [ancienne rédaction: de l'article]» **L. 225-18-1**, (Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) «**L. 225-23, L. 225-24, L. 225-27 à L. 225-29 et L. 225-34,**» relatives à la proportion minimale des administrateurs de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. — V. Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 23 et 26, ss. art. L. 22-10-10.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.» — [C. com., art. L. 225-18-1, al. 1<sup>er</sup>, partiellement.]

**Art. L. 22-10-6** Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des administrateurs élus en application de l'article L. 225-27 ne peut être supérieur à cinq ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Toute nomination intervenue en violation du présent article (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 51, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «peut être annulée [ancienne rédaction: est nulle]». (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 51, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.**» — [C. com., art. L. 225-27, al. 1<sup>er</sup>, partiellement.]

**Art. L. 22-10-7** La dérogation à l'obligation de compter au sein du conseil d'administration des administrateurs représentant les salariés prévue au deuxième alinéa de l'article L. 225-27-1 n'est applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé que si au moins quatre cinquièmes de leurs actions sont détenues, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert.

(Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 52, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.**» — [C. com., art. L. 225-27-1, al. 5.]

**Art. L. 22-10-8** I. — Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37.

Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 22-10-14.

**II. — La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.**

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et le conseil d'administration soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

**III. — Aucun élément de rémunération** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 53, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «des mandataires sociaux», de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.

Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 53, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «*dans cette mesure*». (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 53, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**»

**IV. — Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration se prononce sur un élément ou un engagement au bénéfice de son président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, les personnes intéressées ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément ou l'engagement concerné.** — [C. com., art. L. 225-37-2.]

*L'art. L. 22-10-8 reprend les dispositions de l'ancien art. L. 225-37-2 issues de l'Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019. — Pour les dispositions transitoires de celle-ci, V. 3<sup>e</sup> note ss. art. L. 225-22-1.*

**Art. L. 22-10-21 Les dispositions** (*Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027*) «des articles [ancienne rédaction: de l'article]» **L. 225-69-1**, (*Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027*) «**L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 225-79-3,**» relatives à la proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. — V. *Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 24 et 26, ss. art. L. 22-10-10.*

Toute nomination intervenue en violation de cet article et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 54, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**» — [C. com., art. L. 225-69-1, al. 1<sup>er</sup>, partiellement.]

**Art. L. 22-10-26 I.** — Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil de surveillance établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68.

Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 22-10-18.

**II.** — La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et le conseil de surveillance soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Dans ce cas, le conseil de surveillance soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

**III.** — Aucun élément de rémunération (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 55, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «des mandataires sociaux», de quelque nature que ce soit, ne peut être versé ou attribué par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci ne peut être pris par la société, s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.

Toutefois, le conseil de surveillance peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.

Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 55, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «dans cette mesure». (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 55, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

**IV.** — Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du conseil de surveillance. — [C. com., art. L. 225-82-2.]

*L'art. L. 22-10-26 reprend les dispositions de l'ancien art. L. 225-82-2 issues de l'Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019. — Pour les dispositions transitoires de celle-ci, V. 3<sup>e</sup> note ss. art. L. 225-22-1.*

**Art. L. 22-10-45** Les (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «décisions [ancienne rédaction: délibérations]» prises par les assemblées en violation des dispositions des articles L. 22-10-31, L. 22-10-32 et L. 22-10-33 sont nulles. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

**Art. L. 22-10-46-1** (*L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 1<sup>er</sup>*) **I.** — Sans préjudice de l'article L. 225-122, dans le cadre de la première admission aux négociations des actions de la société sur un marché réglementé

ou sur un système multilatéral de négociation, il peut être créé des actions de préférence dont le droit de vote est aménagé.

Ces actions de préférence ne peuvent être créées qu'au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées. Elles ne peuvent se voir conférer de droits de vote double en application des articles L. 225-123 et L. 22-10-46.

Pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, le *ratio* entre les droits de vote attachés à une action de préférence et ceux attachés à une action ordinaire ne peut excéder vingt-cinq pour un et doit être un nombre entier.

II. — Les actions de préférence sont créées pour une durée déterminée ou déterminable qui ne peut excéder dix ans. Cette durée peut être renouvelée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. A peine de nullité de la délibération, les titulaires des actions de préférence ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, au vote sur le renouvellement de cette durée et les actions de préférence qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité, à moins que l'ensemble des actionnaires soient titulaires d'actions de préférence. Un tel renouvellement ne peut intervenir qu'une fois et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 57, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité exercée sur le fondement du présent alinéa.»

III. — Chaque action de préférence mentionnée au I du présent article est convertie en action ordinaire:

1<sup>o</sup> Au terme de la durée mentionnée au II ou en cas d'ouverture de l'une des procédures judiciaires régies par les titres III et IV du livre VI du présent code;

2<sup>o</sup> En cas de transfert en propriété, de transfert par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs ainsi que de changement de contrôle ou de dissolution de l'actionnaire personne morale.

Les actions ordinaires ainsi substituées aux actions de préférence confèrent un droit de vote double identique à celui conféré aux autres actions lorsqu'elles respectent les conditions prévues aux articles L. 225-123 et L. 22-10-46. Pour l'application des mêmes articles L. 225-123 et L. 22-10-46, il est tenu compte de la durée de l'inscription au nom du titulaire des actions de préférence converties en actions ordinaires.

IV. — Une action de préférence ne donne droit qu'à une voix lorsque l'assemblée générale des actionnaires statue sur:

- a) Les résolutions relatives à la désignation des commissaires aux comptes;
- b) Les résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels;
- c) Les résolutions relatives à la modification des statuts de la société, hors cas d'augmentation de capital;
- d) Les résolutions soumises en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-40;
- e) Les résolutions relatives à la politique de rémunération des mandataires sociaux mentionnées au II de l'article L. 22-10-8 ainsi que les résolutions mentionnées aux I et II de l'article L. 22-10-34.

Par dérogation, les statuts de la société peuvent prévoir que, en cas d'offre publique, une action de préférence ne donne droit qu'à une voix:

1<sup>o</sup> Lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête toute mesure prévue par les statuts de la société dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre publique;

2<sup>o</sup> Lors de la première assemblée générale des actionnaires suivant la clôture de l'offre publique lorsque, à l'issue de celle-ci, son auteur détient au moins les trois quarts du capital social assorti de droits de vote.

Lorsqu'il est fait application des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent IV, les statuts de la société prévoient une indemnisation équitable des pertes enregistrées par les titulaires d'actions de préférence, dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

V. — Par dérogation au deuxième alinéa du I, pour les situations prévues au IV, les actions de préférence confèrent un droit de vote double à celui conféré aux autres actions lorsqu'elles respectent les conditions prévues aux articles L. 225-123 et L. 22-10-46.

VI. — Les informations relatives au nombre et à la durée des actions de préférence émises dans les conditions prévues au présent article, à l'identité des bénéficiaires desdites actions ainsi qu'aux droits de

vote qui leur sont attachés en fonction des résolutions d'assemblée générale sont publiées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. L. 22-10-48** (*Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 12*) «I. —» Lorsque les actions d'une société dont le siège social est établi en France sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au 3<sup>e</sup> du IV de l'article L. 233-7, qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au céder, un nombre d'actions représentant plus du deux-centième des droits de vote, informe la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard à la date d'inscription en compte des actionnaires précédant l'assemblée générale, fixée par décret en Conseil d'État, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du céder, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

La société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

(*Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 12*) «II. —» A défaut d'information de la société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au I, les actions acquises au titre de l'une des opérations mentionnées au même I sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions. Les délibérations prises par l'assemblée d'actionnaires en violation du présent II peuvent être annulées.

(*Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 12*) «III. —» Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du représentant de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à l'information prévue au I. — [C. com., art. L. 225-126.]

**Art. L. 22-10-55** Les rapports et formalités mentionnés aux articles L. 22-10-52, L. 22-10-53 et au second alinéa de l'article L. 22-10-54 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.

(Abrogé par *Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 58, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «*Sont nulles les décisions prises en violation de l'article L. 22-10-53.*»

Le premier alinéa de l'article L. 22-10-54 n'est pas soumis au présent article. — [C. com., art. L. 225-149-3, partiellement.]

**Art. L. 22-10-55-1** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 59, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) Sauf lorsqu'elle porte sur une augmentation de capital visée au I de l'article L. 225-138, l'action en nullité portant sur une décision d'augmentation de capital n'est plus recevable à compter de la réalisation de l'opération, dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

**Art. L. 22-10-74** (*Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 19, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027*) «Les dispositions des articles L. 226-4-1, L. 225-79-2 et L. 225-79-3, relatives [ancienne rédaction: *Les dispositions de l'article L. 226-4-1, relatives*] à la proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. — V. *Ord. n° 2024-934 du 15 oct. 2024, art. 25 et 26, ss. art. L. 22-10-10.*

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 60, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.» — [C. com., art. L. 226-4-1, al. 1<sup>er</sup>, partiellement.]

**Art. L. 22-10-76 I.** — Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la rémunération du ou des gérants et la rémunération des membres du conseil de surveillance sont déterminées conformément à une politique de rémunération. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Les éléments de cette politique s'appliquant aux gérants sont établis par les associés commandités délibérant, sauf clause contraire des statuts, à l'unanimité. Cette décision est prise après avis consultatif du conseil de surveillance et en tenant compte, le cas échéant, des principes et conditions prévus par les statuts. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que ces éléments sont établis par le conseil de surveillance.

Les éléments de cette politique s'appliquant aux membres du conseil de surveillance sont établis par le conseil de surveillance.

Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 226-10-1.

Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'État.

**II.** — La politique de rémunération du ou des gérants et des membres du conseil de surveillance fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité, chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque la résolution n'est pas approuvée et qu'une politique de rémunération a été précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et des commandités et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale, est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires et les commandités n'approuvent pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société, et un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et des commandités et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

**III.** — Aucun élément de rémunération (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 61, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «des mandataires sociaux», de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci ne peut être pris par la société, s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.

Toutefois, les associés commandités, en ce qui concerne le ou les gérants, ou le conseil de surveillance, en ce qui concerne les membres du conseil de surveillance, peuvent déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.

Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 61, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «dans cette mesure». (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 61, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.»

**IV. — Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du conseil de surveillance. — [C. com., art. L. 226-8-1.]**

*L'art. L. 22-10-76 reprend les dispositions de l'art. L. 226-8-1 issues de l'Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019. — Pour les dispositions transitoires de celle-ci, V. 3<sup>e</sup> note ss. art. L. 225-22-1.*

V. art. R. 22-10-40.

**Art. L. 232-10** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 62, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) «*A peine de nullité de toute délibération contraire,*» **Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 62, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «**Toute décision contraire est nulle. L'article 1844-12-1 du code civil n'est pas applicable.**»**

**Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 345.]**

**Art. L. 235-1** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du code civil.* — V. cet art., App., v<sup>o</sup> Sociétés commerciales.

*La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169) «, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64,» ou des lois qui régissent les contrats (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169) «, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil».* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 360.]

**Art. L. 235-2** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 361.]

**Art. L. 235-2-1** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) (L. n° 2006-387 du 31 mars 2006, art. 23) *Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées.*

**Art. L. 235-3** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 362.]

**Art. L. 235-4** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.*

*Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 363.]

**Art. L. 235-5** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Si, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 235-4, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 364.]

**Art. L. 235-6** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.*

*La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.*

*En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 365.] — V. art. R. 235-1.*

**Art. L. 235-7** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 366.] — V. art. R. 235-1 et R. 235-2.*

**Art. L. 235-8** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée (Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «à l'article L. 236-17». — Pour les dispositions transitoires de l'Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, V. note en tête du chap. VI.*

*Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 366-1.]*

**Art. L. 235-9** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article L. 235-6.*

*Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 367.]*

*(Ord. n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 51-XVI) «L'action en nullité fondée sur l'article L. 225-149-3 se prescrit par trois mois à compter de la date de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation de capital.»*

**Art. L. 235-10** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du présent titre. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 368.] — V. art. R. 235-3.*

**Art. L. 235-11** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.*

*Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.*

*Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge*

*nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.*

— [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 368-1.]

**Art. L. 235-12** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 369.]

**Art. L. 235-13** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) *L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.*

*La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.* — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 370.]

**Art. L. 235-14** (Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 63, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025) (Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 20-II) *Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.*

*L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.*

*Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.*

*Elle est soumise aux articles L. 235-4 et L. 235-5.*

**Art. L. 236-2-1** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 64, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) *La nullité d'une opération de fusion ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée à l'article L. 236-17. Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.*

*L'action en nullité d'une fusion se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.*

*Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.*

*Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.*

*Les sociétés ayant participé à l'opération de fusion sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante.*

**Art. L. 236-17** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 65, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) *Sous la responsabilité du greffier, les sociétés anonymes participant à une fusion déposent auprès de celui-ci une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements.*

*La fusion peut être annulée en cas de défaut d'enregistrement au greffe de cette déclaration.* — V. art. R. 236-16.

**Art. L. 236-19-1** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 66, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) *La société scindée est solidairement responsable de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa 4 de l'article L. 236-2-1 pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.*

**Art. L. 442-5 I.** — Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni (*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 2*) «d'une amende ne pouvant excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos [ancienne rédaction: de 75 000 € d'amende]». Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 [*L. 132-8*] du code de la consommation. — V. cet art., App., v<sup>o</sup> Publicité commerciale.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est considérée comme indépendante toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitaliste ou d'affiliation avec le grossiste.

**II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables:**

1<sup>o</sup> Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale;

2<sup>o</sup> Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente;

3<sup>o</sup> Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques;

4<sup>o</sup> Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat;

5<sup>o</sup> Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix également pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité;

6<sup>o</sup> A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide;

7<sup>o</sup> Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3.

Ces exceptions ne font pas obstacle à l'application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 653-5 et du 1<sup>o</sup> de l'article L. 654-2.

**III. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue au I encourgent la peine mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.**

La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 [*L. 132-8*] du code de la consommation.

(*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 2*) «IV. — Le I du présent article est applicable aux produits vendus sous marque de distributeur acquis dans les conditions prévues à l'article L. 441-7.» — Comp. anc. art. L. 442-2 à L. 442-4.

**Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,**

*D'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Art. 125 I.** — Le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce est affecté d'un coefficient de 1,10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur (*L. n° 2021-1357 du 18*

*oct. 2021, art. 9) «, à l'exception des produits assujettis aux droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts.*

*«I bis. — Pour les produits assujettis aux droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts, le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce est majoré d'un montant égal au produit d'un coefficient 0,1 par une valeur P, égale au prix d'achat effectif défini au même deuxième alinéa minoré du montant des droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts et du montant des cotisations prévues à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale.»*

*(L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2) «I ter. — Le I du présent article n'est pas applicable aux produits mentionnés aux parties IX et XI de l'annexe 1 au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.*

*«Par dérogation, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut fixer la liste de certains de ces produits pour lesquels le I du présent article est applicable, sur demande motivée de l'interprofession représentative des produits concernés ou, lorsqu'il n'existe pas d'interprofession pour ce type de produits, d'une organisation professionnelle représentant des producteurs.»*

*II. — A. — Les dispositions du présent II s'appliquent aux avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur de (L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024) «produits de grande consommation au sens du I de l'article L. 441-4 du code de commerce [ancienne rédaction: denrées alimentaires ou de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie]».*

*B. — Les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent II, accordés au consommateur pour un produit déterminé, ne sont pas supérieurs à 34 % du prix de vente au consommateur ou à une augmentation de la quantité vendue équivalente.*

*(L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>) «Pour les produits de grande consommation qui ne sont pas des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent II, accordés au consommateur pour un produit déterminé, peuvent atteindre 40 % du prix de vente au consommateur ou une augmentation de la quantité vendue équivalente.»*

*C. — Sous réserve des dispositions du III, ces avantages promotionnels, qu'ils soient accordés par le fournisseur ou par le distributeur, portent sur des produits ne représentant pas plus de 25 %:*

*1<sup>o</sup> Du chiffre d'affaires prévisionnel fixé par la convention prévue à l'article L. 441-4 du code de commerce;*

*2<sup>o</sup> Du volume prévisionnel prévu par un contrat portant sur la conception et la production de produits (L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024) «de grande consommation [ancienne rédaction: alimentaires]» selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur;*

*3<sup>o</sup> Des engagements de volume portant sur des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.*

*Pour l'application des dispositions du présent C, la convention mentionnée au 1<sup>o</sup> et le contrat mentionné au 2<sup>o</sup> fixent respectivement un chiffre d'affaires prévisionnel et un volume prévisionnel.*

*D. — Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux produits périssables et menacés d'altération rapide, à la condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente.*

*E. — Tout manquement aux obligations du présent II par le fournisseur ou le distributeur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € ou la moitié des dépenses de publicité effectuées au titre de l'avantage promotionnel pour une personne morale.*

*Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux dispositions du présent article dans les conditions prévues au livre IV du même code. L'article L. 470-1 dudit code peut être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.*

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du même code. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

III. — Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des (*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024*) «produits de grande consommation pour lesquels [ancienne rédaction: denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles]», par dérogation, les dispositions du C du II ne sont pas applicables, dans les conditions suivantes: — *V. Arr. du 29 janv. 2021, ci-dessous.*

1<sup>o</sup> Plus de la moitié des ventes de l'année civile aux consommateurs des (*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024*) «produits de grande consommation concernés [ancienne rédaction: denrées ou catégories de denrées alimentaires concernées]» est, de façon habituelle, concentrée sur une durée n'excédant pas douze semaines au total;

(*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024*) «2<sup>o</sup> La dérogation prévue au premier alinéa du présent III fait l'objet d'une demande, motivée et accompagnée de toutes données utiles pour l'appréciation de la saisonnalité des ventes au regard du critère prévu au 1<sup>o</sup>, par une organisation professionnelle représentant des producteurs ou des fournisseurs des produits ou des catégories de produits concernés. Pour les denrées ou les catégories de denrées alimentaires, lorsqu'une interprofession représentative des denrées ou des catégories de denrées concernées existe, la dérogation fait l'objet d'une demande présentée par ladite interprofession [ancienne rédaction: 2<sup>o</sup> La dérogation prévue au premier alinéa du présent III fait l'objet d'une demande, motivée et accompagnée de toutes données utiles pour l'appréciation de la saisonnalité des ventes au regard du critère prévu au 1<sup>o</sup>, par l'interprofession représentative des denrées ou catégories de denrées concernées ou, lorsqu'il n'existe pas d'interprofession pour ce type de denrées ou de catégorie de denrées, par une organisation professionnelle représentant des producteurs ou des fournisseurs des denrées ou catégories de denrées concernées].»

IV. — Le Gouvernement remet au Parlement (*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2*) «, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un rapport» évaluant les effets du présent article sur la construction des prix de vente des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur (*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «, notamment sur la base des documents mentionnés au IV bis». (*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 9*) «Le rapport (Abrogé par *L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2*) «remis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022» analyse notamment l'usage qui a été fait par les distributeurs, depuis 2019, du surplus de chiffre d'affaires enregistré à la suite de la mise en œuvre du I; il détaille, d'une part, la part de ce chiffre d'affaires supplémentaire qui s'est traduite par une revalorisation des prix convenus entre les distributeurs et leurs fournisseurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et, d'autre part, celle qui s'est traduite par une baisse des prix de vente à la consommation ou par un versement au consommateur sous la forme de promotions ou de crédits récompensant leur fidélité. Il analyse la part de ce chiffre d'affaires supplémentaire qui s'est traduite, le cas échéant, par une diminution des prix de vente des produits alimentaires vendus sous marque de distributeur. Ce rapport précise également, le cas échéant, la part de l'augmentation de chiffre d'affaires enregistrée par les fournisseurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie qui a donné lieu à une revalorisation des prix d'achat des produits agricoles.» (Abrogé par *L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2*) «Le rapport évalue, enfin, les effets de la dérogation prévue au I ter sur le revenu des producteurs concernés.» (*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2*) «Ce rapport est établi après consultation de l'ensemble des acteurs économiques concernés de la filière alimentaire. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est associé à son élaboration.»

(*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024*) «Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un rapport évaluant les effets de l'encadrement des promotions prévu au II du présent article sur les prix de vente des produits de grande consommation. Ce rapport analyse ces effets en distinguant, d'une part, les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et, d'autre part, les autres produits de grande consommation. Il analyse spécifiquement les conséquences sur l'évolution du revenu des agriculteurs et les effets de la

mesure sur les petites et moyennes entreprises. Il précise, le cas échéant, la liste des pratiques constatées par les services de l'État tendant à contourner les objectifs dudit encadrement et indique les moyens mis en œuvre pour remédier à ces pratiques.»

(*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «Les rapports mentionnés au présent IV peuvent être rendus publics.»

(*L. n° 2023-221 du 30 mars 2023, art. 2*) «IV bis. — Chaque distributeur de produits de grande consommation transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un document présentant la part du surplus de chiffre d'affaires enregistré à la suite de la mise en œuvre du I qui s'est traduite par une revalorisation des prix d'achat des produits alimentaires et agricoles auprès de leurs fournisseurs. (*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «Il répond à toute demande de précisions des ministres précités dans un délai de quinze jours.» Le Gouvernement transmet au président de la commission chargée des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat ce document, qui ne peut être rendu public.»

(*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «Le fait, pour un distributeur, de ne pas transmettre le document mentionné au premier alinéa du présent IV bis ou de ne pas répondre à une demande de précisions des ministres chargés de l'économie ou de l'agriculture est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos.

«Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent IV bis dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. Il peut être fait application de l'article L. 470-1 du même code à partir des constatations effectuées.

«L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 dudit code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision est devenue définitive.»

V. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, ni dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VI. — A. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, peut suspendre l'application des dispositions des I à III pour tout ou partie des denrées ou produits mentionnés aux I et II, si les conditions prévues au B du présent VI sont remplies. Dans ce cas, l'Assemblée nationale et le Sénat en sont informés sans délai.

B. — Les dispositions du A du présent VI sont applicables si le comportement d'un nombre significatif d'acheteurs de denrées ou produits mentionnés aux I et II, lors de la négociation ou de l'exécution des conventions et des contrats mentionnés au II, est de nature à compromettre sensiblement l'atteinte de l'un des objectifs de rétablissement de conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs, de développement des produits dont la rentabilité est trop faible et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires de l'article 15 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi [*publiée au JO du 8 déc.*].

(*L. n° 2025-337 du 14 avr. 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «VIII. — Les I, II et IV sont applicables jusqu'au 15 avril 2028.»

IX. — *Abrogation de l'Ord. n° 2018-1128 du 12 déc. 2018.*

X. — *Abrogation de l'art. 54-I-2<sup>o</sup> de la L. n° 2020-734 du 17 juin 2020.*

V. aussi *Lignes directrices DGCCRF du 28 déc. 2021 relatives à l'encadrement des promotions (BRDA 2022, n° 3, p. 18).*

**Nouvel art. L. 821-5** (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 67, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2027) *La nullité des décisions de l'organe mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 821-40 est encourue en cas de défaut de désignation, de désignation ou de maintien, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, d'un commissaire aux*

*comptes ou d'un auditeur des informations en matière de durabilité, lorsque leur mission leur est confiée par la loi ou le règlement.*

*L'action en nullité est exercée dans les conditions prévues par les articles 1844-10 à 1844-17 du code civil. — V. ces art., App., v<sup>o</sup> Sociétés commerciales.*

**Art. L. 950-1** (*Ord. n<sup>o</sup> 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017*) «**I. —» Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:**

**1<sup>o</sup> Le livre I, à l'exception des articles** (*Ord. n<sup>o</sup> 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I; L. n<sup>o</sup> 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II*) «**L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3;**

*(Ord. n<sup>o</sup> 2016-1635 du 1<sup>er</sup> déc. 2016, art. 20) «L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;»*

*(Ord. n<sup>o</sup> 2024-662 du 3 juill. 2024, art. 18) «Les articles L. 123-1 et L. 123-11 sont applicables, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2024-662 du 3 juillet 2024;»*

*(L. n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;*

*«L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi (L. n<sup>o</sup> 2021-875 du 1<sup>er</sup> juill. 2021, art. 9) «n<sup>o</sup> 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations»;*

*«Les articles L. 141-12, (Abrogé par Ord. n<sup>o</sup> 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022) «L. 141-18,» (Abrogé par Ord. n<sup>o</sup> 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L. 141-21» (Abrogé par Ord. n<sup>o</sup> 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022) «, L. 143-6» et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»*

*(Ord. n<sup>o</sup> 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2021-1192 du 15 septembre 2021.»*

*(Ord. n<sup>o</sup> 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «Les articles L. 141-21 et L. 141-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»*

*(L. n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II) «Les articles L. 151-1 à (L. n<sup>o</sup> 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2022) «L. 151-7, L. 151-9 à» L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires;»*

*(L. n<sup>o</sup> 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2022) «L'article L. 151-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;»*

*«L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»*

*(Ord. n<sup>o</sup> 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019) «Les articles L. 143-17 et L. 143-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services;»*

*(Ord. n<sup>o</sup> 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12) «L'article L. 145-16 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»*

**2<sup>o</sup> Le livre II, à l'exception des articles** (*L. n<sup>o</sup> 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III; L. n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «**L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5» (Ord. n<sup>o</sup> 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «, L. 252-1 à L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24».***

(*Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021; L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28*) «Les articles L. 227-10 et L. 227-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017».

(*Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12; L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28; Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Les articles L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47, L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-77 et L. 228-79 à L. 228-81 sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017»;

(*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12; L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28*) «L'article L. 228-73 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

(*Abrogé par L. n° 2025-XXX du YY avr. 2025, art. 8-III*) «(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.»»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47) «Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.»

(*Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017.»

(*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «L'article L. 232-1 est applicable dans sa» (*L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55*) «rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.»

(*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021; L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38; Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12; Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024; L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 4; L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28; Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, L. 227-9-1, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-3-2 à L. 228-3-6, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(*Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019»;

(*Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29*) «L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019.»

(*Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020; Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-51, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ... [n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]».

(L. n° 2023-1107 du 29 nov. 2023, art. 17) «Les articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.»

(*Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; L. n° 2023-1107 du 29 nov. 2023, art. 17*) «Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L.

**226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.»**

(*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021; Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12; L. n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023, art. 71; Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024; L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 4; L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28; Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Les articles L. 225-1, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-106, L. 225-123, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020;»

(*L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28*) «Les articles L. 225-37, L. 225-58, L. 225-81, L. 225-103-1, L. 225-122, L. 225-136 et L. 226-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.»

(*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12; Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «Les articles [L'article] L. 226-1 sont applicables [est applicable] dans leur [sa] rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.»

(*L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28*) «L'article L. 228-10 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 précitée.

«Les articles (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025; Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 21*) «L. 22-10-1, L. 22-10-2, L. 22-10-4, L. 22-10-5, L. 22-10-9, L. 22-10-11 à L. 22-10-20, L. 22-10-22 et L. 22-10-23, L. 22-10-34 et L. 22-10-39 à L. 22-10-44, L. 22-10-47 [*L. 22-10-49*] à L. 22-10-51, L. 22-10-54, L. 22-10-57 à L. 22-10-58, L. 22-10-60 à L. 22-10-73, L. 22-10-75, L. 22-10-77 et L. 22-10-78» sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

«Les articles L. 22-10-46, L. 22-10-52, L. 22-10-52-1 et L. 22-10-53 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 précitée.»

(*Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 21*) «L'article L. 22-10-48 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-230 du 12 mars 2025;»

(*L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38*) «Les articles L. 228-2, L. 228-3-1, L. 228-3-7, L. 228-29-7-1 à L. 228-29-7-4 et L. 22-10-43-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances»;

(*L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14*) «Les articles L. 223-42 et L. 225-248 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture;»

(*Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023, art. 12*) «Les articles L. 229-3 et L. 229-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

«(L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 4; Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025) «Les articles L. 236-1 et L. 236-2, L. 236-3 à L. 236-16, L. 236-18 et L. 236-19, L. 236-23 à L. 236-27, L. 236-32 à L. 236-34, L. 236-37, L. 236-39, L. 236-41 à L. 236-47, L. 236-49, L. 236-51 et L. 236-53 sont» applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scission, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières de sociétés commerciales.»

(*Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «Les articles L. 221-7, L. 221-7-1, L. 223-26, L. 224-3, L. 225-8, L. 225-23, L. 225-100, L. 225-101, L. 225-102, L. 225-102-1, L. 225-102-2, L. 225-147, L. 227-1, L. 228-39, L. 229-10, L. 22-10-10, L. 22-10-35, L. 22-10-36, L. 22-10-37, L. 22-10-44, L. 22-10-67, L. 22-10-70, L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232-6, L. 232-6-1, L. 232-6-2, L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 232-21, L. 232-22, L. 232-23, L. 233-5-2, L. 233-5-3, L. 233-17, L. 233-26, L. 233-28, L. 233-28-1, L. 233-28-2, L. 233-28-3, L. 233-28-4, L. 233-28-5, L. 236-10, L. 238-1, L. 244-1 et L. 251-12 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.»

(*L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 4*) «Les articles L. 225-124, L. 236-20 à L. 236-22, L. 236-28 à L. 236-31, L. 236-35, L. 236-36, L. 236-38, L. 236-40, L. 236-48, L. 236-50 et L. 236-52 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.»

(*L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 28*) «Les articles L. 221-6, L. 223-27, L. 225-35, L. 225-36, L. 225-64, L. 225-65, L. 225-82, L. 225-107, L. 228-11, L. 228-61, L. 228-65, L. 22-10-3-1, L. 22-10-21-1, L. 22-10-25, L. 22-10-38, L. 22-10-38-1 et L. 22-10-59 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 précitée;»

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 69, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «Les articles L. 223-43, L. 224-3, L. 225-8, L. 225-18, L. 225-18-1, L. 225-19, L. 225-20, L. 225-22, L. 225-29, L. 225-44, L. 225-47, L. 225-48, L. 225-54, L. 225-59, L. 225-60, L. 225-67, L. 225-69-1, L. 225-70, L. 225-75, L. 225-81, L. 225-85, L. 225-121, L. 225-149-3, L. 225-149-4, L. 225-149-5, L. 226-3, L. 226-4, L. 226-4-1, L. 226-5, L. 227-9, L. 227-20-1, L. 228-15, L. 228-56, L. 228-59, L. 228-93, L. 228-95, L. 228-104, L. 22-10-3, L. 22-10-6, L. 22-10-8, L. 22-10-21, L. 22-10-26, L. 22-10-45, L. 22-10-46-1, L. 22-10-55, L. 22-10-55-1, L. 22-10-74, L. 22-10-76, L. 232-10, L. 236-2-1, L. 236-17, L. 236-19-1 et L. 821-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés.»

**3<sup>o</sup> Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38;**

(*L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28*) «L'article L. 310-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur».

(*Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «L'article L. 321-19 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023»;

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3*) «4<sup>o</sup> Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.» — Tableau issu de l'*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3*.

(*L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II*) «5<sup>o</sup> Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.»

(*Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX*) «6<sup>o</sup> Le livre VI dans les conditions suivantes:

**«a) Le titre I;»**

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220*) «Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(*Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021*) «Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce;»

(*L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18*) «Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»

(*Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «Les articles L. 612-1 et L. 612-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.»

(*Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX*) **Au titre II:** (*Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>*) «**l'article L. 620-1;**» **le chapitre I à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9;**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18*) «**Les articles L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(*Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021*) «**Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.**»

(*L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18*) «**Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;**»

(*Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX*) **Le titre III;**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>; Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021*) «**Les articles L. 631-2, L. 631-9, L. 631-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(*Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18*) «**Les articles L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20 et L. 631-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.**»

(*L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18*) «**Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.**»

(*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «**L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220*) «**d) Au titre IV:**

«— **le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et de l'article L. 640-3, qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;**

«— **le chapitre I, à l'exclusion (Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «de la dernière phrase du premier alinéa du II» de l'article L. 641-1 (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «, L. 641-3» et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;**

«— **le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n°**

*2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 642-22 et L. 642-22-1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;*

*«— le chapitre III (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 643-11 et L. 643-12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;*

*«— le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce»;*

*«— le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce,» des articles L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;»*

*«e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.*

*(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 651-1, L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 653-3 et L. 653-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»*

*(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 et les articles L. 654-9 et L. 654-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;*

*«f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7;*

*(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»*

*(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1<sup>er</sup>) «f bis) Au titre VII: l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»*

*«g) Le titre VIII;»*

*(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «h) Le titre VIII bis dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»*

*7<sup>o</sup> (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9; Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1<sup>er</sup>) «Le titre I du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9; les articles L. 721-3 à L. 721-6; l'article L. 752-27»;*

*(Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024) «L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.»*

(*Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016*) «II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes:

«1º Les dispositions du titre I du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

(*Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 42, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024*) «2º Les dispositions du titre II du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.»

**Art. A. 444-45** Le signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, figurant au numéro 205 du tableau 3-3 [mentionné à l'article A. 444-10], donne lieu à la perception d'un émolument de (*Arr. du 28 févr. 2024, art. 29, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024*) «10,02» € par commandement de payer.

(*Arr. du 4 mars 2025, art. 4*) «La transmission de jugement d'expulsion à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, en application de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et figurant au numéro 206 du tableau 3-3, donne lieu à la perception d'un émolument de 10,02 € par jugement.

«La dénonciation à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et au représentant de l'État, en application de l'article L. 431-3 du code de procédure civile d'exécution et figurant au numéro 207 du tableau 3-3, donne lieu à la perception d'un émolument de 10,02 € par dénonciation.»

## APPENDICE

### BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

---

#### Code monétaire et financier

---

**Art. L. 211-40** Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers (*Ord. n° 2025-230 du 12 mars 2025, art. 15*) «et les dispositions relatives à la liquidation des organismes de placement collectif du présent code», ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente section.

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 77-I et 206-XXX*) «L'article 1343-2 du code civil ne fait pas obstacle à ce que la capitalisation des intérêts dus en application d'une convention ou d'une convention-cadre mentionnée à l'article L. 211-36-1 du présent code soit prévue par celles-ci.»

**Art. D. 213-1** (*Décr. n° 2016-707 du 30 mai 2016, art. 1<sup>er</sup>*) I. — Les titres de créances négociables définis à l'article L. 213-1 comprennent:

1º Les titres négociables à court terme, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an, émis par l'ensemble des émetteurs mentionnés à l'article L. 213-3;

2º Les titres négociables à moyen terme, d'une durée initiale supérieure à un an, émis par l'ensemble des émetteurs mentionnés à l'article L. 213-3 (*Abrogé par Décr. n° 2025-275 du 24 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «, à l'exception de celui mentionné au 12 du même article».

II. — La rémunération des titres de créances négociables est libre. Lorsque la rémunération varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire ou du marché obligataire, cette clause est portée à la connaissance de la Banque de France.

**Art. D. 213-2** (*Décr. n° 2016-707 du 30 mai 2016, art. 1<sup>er</sup>*) La Banque de France veille au respect par les émetteurs de titres de créances négociables des conditions d'émission prévues par les articles L. 213-1 à L. 213-4, (*Décr. n° 2025-275 du 24 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale,» par la présente sous-section et par l'arrêté mentionné à l'article D. 213-7 (*Décr. n° 2025-275 du 24 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>*) «du présent code».

Pour l'exercice de cette mission, les nouveaux émetteurs informent la Banque de France, dans un délai déterminé par celle-ci avant leur première émission, de leur intention d'entrer sur ce marché, par l'envoi de la documentation financière établie selon les modalités définies aux articles D. 213-9 à D. 213-12.

Elle reçoit communication immédiate par l'ensemble des émetteurs des documents établis en application de leurs obligations d'information conformément à l'article L. 213-4 et prévus par les articles D. 213-1-A et D. 213-9 à D. 213-12.

La Banque de France peut suspendre ou interdire d'émission un émetteur qui manque au respect de ces dispositions.

## COMMERCE (ORGANISATION)

### Loi n° 2005-882 du 2 août 2005,

*En faveur des petites et moyennes entreprises.*

#### Art. 60-1

##### Décret n° 2023-461 du 14 juin 2023,

*Relatif à la création du Conseil national du commerce.*

**Art. 2** Le Conseil national du commerce est une instance partenariale ayant pour objet d'associer les acteurs du commerce aux politiques publiques concernant le commerce, notamment en matière de compétitivité et de développement économique, de transitions environnementale et numérique, d'innovation, d'urbanisme et de territoires ou encore de formation et d'emploi.

(Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 2) «A cette fin, le Conseil peut:

«— réaliser des études et formuler des avis et propositions sur tout domaine d'intérêt pour le secteur du commerce;

«— à la demande du Gouvernement, formuler un avis sur tout projet de texte ayant une incidence sur le secteur du commerce et contribuer à leur évaluation préalable.»

**Art. 3** Le Conseil national du commerce est présidé par le ministre chargé du commerce (Abrogé par Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 3) «qui nomme par arrêté le secrétaire général du Conseil national du commerce qui l'assiste».

(Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 3) «Le président est assisté par un vice-président, nommé par arrêté du ministre chargé du commerce. A cette fin, le vice-président:

«— représente le Conseil auprès des acteurs publics et privés du commerce, en cas d'empêchement de son président;

«— participe à la préparation, à l'organisation et au suivi des travaux du Conseil.

«Le vice-président exerce ses fonctions à titre bénévole. Le ministre chargé du commerce peut, à tout moment, mettre fin, par arrêté, aux fonctions du vice-président.»

**Art. 4** (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 4) «I. —» Le Conseil national du commerce comprend, outre son président (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 4) «et son vice-président, six collèges ainsi composés:»

1<sup>o</sup> Un collège composé des acteurs publics nationaux:

— le directeur général des entreprises ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général du Trésor ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général des finances publiques ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'énergie et du climat ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général du travail ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'emploi et de la formation professionnelle ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de l'enseignement scolaire ou un représentant qu'il désigne;

— le président de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou un représentant qu'il désigne;

— le président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou un représentant qu'il désigne;

— le directeur général de la Banque publique d'investissement ou un représentant qu'il désigne;

— le Gouverneur de la Banque de France ou un représentant qu'il désigne;

— le président de CCI France ou un représentant qu'il désigne;

— le président de CMA France ou un représentant qu'il désigne;

**2<sup>o</sup> Un collège d'associations d'élus locaux désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;**

**3<sup>o</sup> Un collège d'entreprises désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;**

**4<sup>o</sup> Un collège d'organisations professionnelles du commerce (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 4) «, composé notamment de représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces membres sont désignés» pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;**

**5<sup>o</sup> Un collège de personnalités qualifiées désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce;**

(Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 4) «**6<sup>o</sup> Un collège des salariés du commerce, composé de cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces membres sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce.**

«II. — Le secrétariat du Conseil national du commerce est assuré par la direction générale des entreprises.»

**Art. 5** Le Conseil national du commerce se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le président du Conseil national du commerce fixe l'ordre du jour de la séance plénière (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 5) «, en concertation avec le vice-président».

**Art. 7** (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 6) Lorsqu'il est consulté par le Gouvernement sur un projet de texte, le Conseil national du commerce se prononce dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines à compter de sa saisine.

L'avis du Conseil est réputé rendu s'il n'est pas émis dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être fixé à une durée inférieure par le Premier ministre pour les avis sollicités sur les projets de loi ou par le ministre compétent pour les avis sollicités sur les projets de décret ou d'arrêté.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés appartenant au collège d'associations d'élus locaux, au collège d'entreprises, au collège d'organisations professionnelles du commerce, au collège de personnalités qualifiées ou au collège des salariés du commerce.

Toutefois, en cas d'opposition d'au moins dix membres d'un ou plusieurs des collèges votant, la délibération n'est pas adoptée.

Le président du Conseil national du commerce, son vice-président et les membres du collège des acteurs publics nationaux participent à la séance plénière. Ils ne prennent pas part aux votes.

**Art. 8** (Décr. n° 2025-232 du 13 mars 2025, art. 6) Les règles de fonctionnement du Conseil national du commerce sont précisées par arrêté du ministre chargé du commerce. — V. Arr. du 5 juill. 2024, *infra*.

**Art. 1<sup>er</sup> à 4** Abrogés par Arr. du 13 mars 2025, art. 2.

**Art. 5** Chaque groupe de travail est convoqué par le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «secrétariat» général du Conseil national du commerce, au moins dix jours francs avant la séance de travail, sauf en cas d'urgence.

Le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «secrétariat» général arrête l'ordre du jour sur proposition du rapporteur mentionné à l'article 6 (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «, en concertation avec le vice-président».

Il communique la convocation, l'ordre du jour et tout pièce ou document nécessaire à la préparation de la séance, par voie électronique, aux membres du groupe de travail, dans ce même délai.

Le groupe de travail peut, en tant que de besoin, entendre des experts pour l'éclairer sur ses travaux.

Les services de la direction générale des entreprises peuvent participer aux séances de travail.

A l'issue de la séance, le rapporteur établit un compte-rendu et un procès-verbal. Le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «secrétariat» général transmet ces documents, par voie électronique, aux membres du groupe de travail, au plus tard quinze jours après la date de la séance.

A tout moment, le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «secrétariat» général peut mettre fin au groupe de travail (*Arr. du 13 mars 2025, art. 3*) «, en accord avec le vice-président du Conseil national du commerce et le ministre en charge du commerce. Cette décision est communiquée sans délai aux membres du groupe de travail concerné.»

**Art. 6** Pour chaque groupe de travail, le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «secrétariat» général du Conseil national du commerce désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège d'entreprises ou du collège d'organisations professionnelles du commerce.

A tout moment, le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «secrétariat» général peut mettre fin aux fonctions du rapporteur. Dans ce cas, il communique sans délai, sa décision à l'intéressé. La suppression du groupe de travail met fin de plein droit aux fonctions du rapporteur concerné.

Le rapporteur est en charge:

- du pilotage du groupe de travail;
- de la préparation des séances de travail et notamment de l'ordre du jour et du calendrier de travail arrêtés par le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «secrétariat» général.

L'ordre du jour et le calendrier de travail sont communiqués sans délai au ministre en charge du commerce (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «et au vice-président du conseil national du commerce».

Le rapporteur peut proposer au (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «secrétariat» général de faire appel à un ou plusieurs experts chargés d'éclairer le groupe de travail, en raison de leurs compétences ou de leur expérience. Le (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «secrétariat» général se prononce sur cette proposition, (*Arr. du 13 mars 2025, art. 4*) «en concertation avec le vice-président du conseil national du commerce, dans un délai raisonnable».

**Art. 8** Les débats au sein des groupes de travail sont confidentiels. Les discussions en séance plénière du Conseil national du commerce peuvent être rendues publiques avec l'accord du ministre chargé du commerce.

Les délibérations adoptées par le Conseil national du commerce sont transmises, par son (*Arr. du 13 mars 2025, art. 5*) «vice-président», au ministre chargé du commerce et à la direction générale des entreprises. Elles sont rendues publiques, sous réserve des secrets protégés par la loi. A cet effet, ces délibérations peuvent faire l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil national du commerce.

Les documents préparatoires, y compris les comptes rendus et procès-verbaux, ne sont pas communicables tant que les délibérations dans le cadre desquelles ils interviennent sont en cours d'élaboration.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

## **Code civil**

---

**Art. 1844-10** (*L. n° 78-9 du 4 janv. 1978*) **La nullité de la société ne peut résulter que** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés** [*ancienne rédaction: de la violation des dispositions de l'article 1832 et du premier alinéa des articles 1832-1 et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général*]».

**Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**droit des sociétés[,] dont** [*ancienne rédaction: présent titre, dont*]» **la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.**

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général** [*ancienne rédaction: La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général*].

**«Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité.»**

*Les modifications issues de l'Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 68).*

**Art. 1844-10-1** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) **La nullité de l'apport ne peut résulter que des causes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1844-10.**

**La nullité de l'apport entraîne l'annulation des parts sociales ou des actions émises en contrepartie, et, dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9, la restitution, par la société, des engagements exécutés par l'apporteur.**

**La nullité de tous les apports, qu'ils soient souscrits au cours de la constitution ou postérieurement à celle-ci, entraîne la dissolution de la société. Il est alors procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-11** (*L. n° 78-9 du 4 janv. 1978*) **L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance** (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 3, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social».

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-12** (*Abrogé par Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 4, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2025*) (*L. n° 78-9 du 4 janv. 1978*) **En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.**

**La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.**

**En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-12-1** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) **La nullité des décisions sociales ne peut être prononcée que si:**

**1<sup>o</sup> Le demandeur justifie d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée;**

**2<sup>o</sup> L'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision;**

**3º Les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-14** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) **Sous réserve des dispositions particulières concernant les fusions, les scissions et les modifications du capital social, les actions en nullité de la société, de décisions sociales postérieures à sa constitution ou d'apports se prescrivent par deux ans à compter du jour où la nullité est encourue [*ancienne rédaction: Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue*].**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-15** (*L. n° 78-9 du 4 janv. 1978*) **Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.**

(*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 7, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**Sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce.**

«**A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice** [*ancienne rédaction: A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice*].»

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-15-1** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) **Sauf disposition législative contraire, la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-15-2** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) **Lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sociale est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social, les effets de cette nullité peuvent être différés.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

**Art. 1844-17** (*L. n° 78-9 du 4 janv. 1978*) **L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**décisions sociales et apports postérieurs** [*ancienne rédaction: actes et délibérations postérieurs*]» **à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.**

**La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société,** (*Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025, art. 9, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2025*) «**la décision sociale ou l'apport** [*ancienne rédaction: l'acte ou la délibération*]» **était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.**

*V. note ss. art. 1844-10.*

*V., pour l'application des articles ci-dessus, Décr. n° 78-704 du 3 juill. 1978, art. 1<sup>er</sup> à 29. — C. civ. ou C. sociétés.*

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE DE COMMERCE

### Art. L. 110-4

**12. Date d'exigibilité de la créance contractuelle.** [...] ♦ Viole l'art. L. 110-4 C. com., dans sa rédaction antérieure et celle issue de la L. n° 2008-561 du 17 juin 2008, et l'art. 2224 C. civ., la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite

l'action en responsabilité engagée par l'acquéreur contre un conseiller en gestion de patrimoine pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde, retient que le point de départ se situe, s'agissant de la surévaluation des biens, à la date du contrat de vente, s'agissant de leur perte de valeur, à la date de souscription de l'assurance couvrant le risque de perte financière à la revente et, s'agissant du risque de baisse de rentabilité locative, à la date de conclusion du premier contrat de location non conforme aux prévisions de progression du loyer pour chaque bien immobilier en litige, alors que, s'agissant d'investissements immobiliers locatifs avec défiscalisation, le dommage consistant en des pertes financières ne peut se réaliser avant la vente des biens immobiliers acquis. • Com. 5 mars 2025, [nº 23-23.918 B: D. 2025. Actu. 446](#).

### Art. L. 145-7

**6. Forme de l'option.** [...] ♦ Les mentions obligatoires exigées par l'art. L. 145-9 ne concernent que le congé délivré par le bailleur et non l'exercice par ce dernier de son droit d'option, lequel n'est soumis à aucune condition de forme et n'a pas à mentionner à peine de nullité le délai de prescription applicable pour le contester en justice ou à être motivé. • Civ. 3<sup>e</sup>, 27 mars 2025, [nº 23-20.030 B: D. actu. 3 avr. 2025, obs. Barbier et Valade](#).

**10. Indemnité d'occupation.** [...] ♦ Il résulte des art. L. 145-28, al. 1<sup>er</sup> et L. 145-57, al. 2, que lorsque le bailleur exerce son droit d'option, le locataire devient redévable d'une indemnité d'occupation, égale à la valeur locative, qui se substitue rétroactivement au loyer dû, et ce à compter de la date d'expiration du bail dont le bailleur avait d'abord accepté le principe du renouvellement. • Civ. 3<sup>e</sup>, 27 févr. 2025, [nº 23-18.219 B: D. actu. 13 mars 2025, obs. Barbier et Valade; D. 2025. Actu. 445](#); *BRDA 2025, n° 7, p. 13*.

### Art. L. 223-14

**41. Sanctions de l'obligation de notification.** [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. L. 223-14 et L. 235-1 que seuls la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée à des tiers étrangers à celle-ci doit être notifié, peuvent, à défaut de notification, en poursuivre l'annulation. • Com. 12 févr. 2025, [nº 23-13.520 B: D. 2025. Actu. 302](#).

### Art. L. 232-12

**1. Compétence de l'assemblée générale.** Il résulte de la combinaison des art. L. 232-11, al. 1<sup>er</sup>, et L. 232-12, al. 1<sup>er</sup>, lesquels sont impératifs, que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution. Il s'ensuit qu'en l'absence de nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent. • Com. 12 févr. 2025, [nº 23-11.410 B: D. 2025. Actu. 302](#).

### Art. L. 235-1

1. Il résulte de la combinaison des art. 1103 C. civ. et L. 235-1 C. com. que les délibérations d'une société commerciale s'imposent aux associés tant que la nullité n'en a pas été prononcée. • Com. 12 févr. 2025, [nº 23-11.410 B: cité note 1 ss. art. L. 232-12](#).

### Art. L. 241-5

Le seul retard dans la soumission à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion établis pour chaque exercice n'est pas constitutif du délit prévu et réprimé à l'art. L. 241-5. • Crim. 12 févr. 2025, [nº 23-86.857 B: D. 2025. Actu. 301](#).

### Art. L. 330-3

**51. Concurrence déloyale.** Le franchisé peut, sans violer la clause de non-concurrence stipulée au contrat de franchise ni les obligations de loyauté et de bonne foi contractuelles, accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur, à condition que cette activité ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence. • Com. 19 mars 2025, [nº 23-22.925 B: D. actu. 2 avr. 2025, obs. Heyraud; D. 2025. Actu. 580](#).

### Art. L. 442-1

**4. Déséquilibre significatif.** [...] ♦ L'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat. Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place la partie qui invoque à son profit l'art. L. 442-1, I, 2<sup>o</sup>, dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des cocontractants. • Com. 26 févr. 2025, n° 23-20.225 B: D. actu. 17 mars 2025, obs. Heyraud; D. 2025. Actu. 397.

## Code de commerce Ancien art. L. 442-6

**22. Relations internationales.** [...] ♦ Et pour une question préjudiciale en la matière: les art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> Conv. de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du Règl. (CE) n° 864/2007 du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une action indemnitaire engagée au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies, appréciée sur le fondement de dispositions législatives régissant des pratiques qualifiées de restrictives de concurrence, et donc d'une obligation légale de s'abstenir d'un certain type de comportement, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle indépendamment des liens contractuels qui peuvent avoir été noués entre les parties? • Civ. 1<sup>re</sup>, 2 avr. 2025, n° 23-11.456 B.

**25. Notion de relations établies: lien contractuel.** [...] ♦ Si l'absence de clause de renouvellement tacite stipulée dans des contrats à durée déterminée successifs est un facteur d'instabilité de la relation commerciale, en l'espèce, la reconduction systématique des conventions à des conditions globalement identiques et sans mise en concurrence pendant vingt-huit ans permettait à la société d'anticiper raisonnablement leur poursuite. De même la stipulation, dans chacun des contrats, d'un terme obligeant à une renégociation à leur échéance sur les pourcentages de redevance, les minima garantis et le chiffre d'affaires minimum annuel, dès lors que cette dernière s'est avérée aisée et systématiquement fructueuse pour les parties, n'est pas de nature à rendre juridiquement précaire une relation aussi stable et consistante dans les faits. Dès lors, le fait que la rupture en cours d'exécution soit possible en droit n'implique pas qu'elle soit prévisible en fait. • Com. 19 mars 2025, n° 23-22.182 B.

**35. Durée du préavis: critères.** [...] ♦ L'état de dépendance résulte de l'impossibilité pour la partie qui subit la rupture de la relation commerciale établie de disposer, au moment de cette rupture, auprès d'une ou plusieurs entreprises, d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec l'entreprise qui a pris l'initiative de la rupture. Il appartient à celui qui invoque les dispositions de l'ancien art. L. 442-6, I, 5<sup>o</sup>, d'établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture. Cet état de dépendance ne peut se déduire exclusivement de l'importance de la part du chiffre d'affaires réalisée avec l'entreprise auteur de la rupture. • Com. 26 févr. 2025, n° 23-50.012 B: cité note 40.

**36. Indifférence du préavis contractuel.** [...] ♦ La cour d'appel, qui a fait ressortir que les conditions de la relation au cours de cette période ne permettaient pas à la société victime de la rupture de se réorganiser et ne lui garantissaient donc pas un préavis effectif, a pu retenir que la phase post-contractuelle d'écoulement des stocks n'avait pas à être imputée sur la durée du préavis dû et que les fruits tirés de l'écoulement des stocks ne devaient pas être pris en considération aux fins du calcul des dommages et intérêts réparant l'insuffisance du préavis. • Com. 19 mars 2025, n° 23-22.182 B: préc. note 25.

**40. Point de départ du préavis.** L'écrit par lequel une entreprise notifie son intention de ne pas poursuivre une relation commerciale établie ne fait courir le préavis dû à l'entreprise qui subit la rupture que s'il précise à quelle date la relation prendra fin. • Com. 26 févr. 2025, n° 23-50.012 B: D. 2025. Actu. 398; BRDA 2025, n° 7, p. 16.

**42. Exécution du préavis.** Le préavis accordé à la suite de la rupture d'une relation commerciale établie doit être effectif, de sorte que, sauf circonstances particulières, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées ne doivent pas être substantielles (durée particulièrement longue du préavis, qui dépassait de deux ans la durée consacrée par les usages de la profession, justifiant une réduction progressive du flux d'affaires). • Com. 19 mars 2025, n° 23-23.507 B.

## Art. L. 481-7

**2. Portée de la présomption.** Le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour objet la protection du libre jeu de la concurrence sur le marché et, dès lors, la caractérisation d'une telle pratique n'induit pas nécessairement qu'un préjudice ait été causé aux opérateurs actifs directement ou indirectement sur ce marché. Il s'en déduit que, sans préjudice de la présomption réfragable prévue à l'art. L. 481-7 du code de commerce, entré en vigueur le 11 mars 2017, la partie qui soutient qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice doit en rapporter la preuve. • Com. 26 fevr. 2025, [n° 23-18.599 B: D. 2025. Actu. 397](#) ; *BRDA 2025, n° 7, p. 15.*

#### Art. L. 622-24

**131. Procédure administrative d'établissement de l'impôt.** [...] ♦ L'art. L. 622-24, al. 4, n'exige pas que la procédure administrative d'établissement de l'impôt ait été engagée avant le jugement d'ouverture de la procédure collective. • Com. 5 fevr. 2025, [n° 23-22.380 B: D. 2025. Actu. 244](#).

#### Art. L. 626-32

**1.** Les dispositions combinées des art. L. 626-31, 4<sup>o</sup>, et L. 626-32, I, 2<sup>o</sup>, b), n'imposent à la juridiction chargée d'arrêter le plan qui n'a pas été approuvé conformément aux dispositions de l'art. L. 626-30-2, de comparer le traitement que celui-ci réserve à une partie affectée qui a voté contre ce plan à celui qui serait le sien en cas de cession totale de l'entreprise que si une offre de reprise a été faite ou que si un projet de cession lui a été soumis. • Com. 5 mars 2025, [n° 23-22.267 B: D. 2025. Actu. 445](#). [...] ♦ Dès lors qu'aucune cession de l'entreprise en activité ne peut être envisagée faute de réponse sérieuse à l'annonce judiciaire en faisant l'offre, la situation des parties affectées ayant voté contre le plan n'a pas à être appréciée au regard d'une éventuelle cession de l'entreprise. • Même arrêt.

**2.** L'art. L. 626-32, II, rendu applicable au redressement judiciaire par l'art. L. 631-19, I, al. 5, permet au tribunal de déroger à la règle dite «de la priorité absolue» énoncée à l'art. L. 626-32, I, 3<sup>o</sup>, sur demande du débiteur ou de l'administrateur avec l'accord du débiteur, laquelle demande peut résulter de la présentation qui lui est faite, par ces derniers, du plan comportant une telle dérogation. • Com. 5 mars 2025, [n° 23-22.267 B: préc. note 1.](#)

#### Art. L. 653-8

**10. Appel du liquidateur.** La cour d'appel qui, sur l'appel du liquidateur formé aux fins d'augmenter la durée de la mesure d'interdiction de gérer prononcée par les premiers juges, réduit cette durée en l'absence d'appel incident du dirigeant n'aggrave pas le sort du liquidateur. • Com. 5 fevr. 2025, [n° 23-23.550 B: D. 2025. Actu. 245](#).

#### Art. L. 661-4

### Code de commerce

#### Ancien art. L. 623-4

**16. Appel-nullité et pourvoi-nullité.** L'erreur commise par un tribunal, qui fait courir le délai d'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire d'une durée de 10 jours à compter de la date à laquelle la lettre recommandée de notification de ladite ordonnance a été présentée au débiteur et non à la date à laquelle il en a eu effectivement connaissance, pour en déduire que ledit délai était expiré lorsque le débiteur a fait opposition à l'ordonnance, de sorte que son recours était irrecevable comme tardif, constitue un excès de pouvoir. • Com. 5 fevr. 2025, [n° 23-22.089 B: D. 2025. Actu. 245](#); *Rev. sociétés 2025. 219, obs. Henry*.

## APPENDICE

### BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

#### Code monétaire et financier

#### Art. L. 131-38

**14. Anomalies apparentes.** La banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement. • Com. 5 mars 2025, § n° 23-16.944 B: *D. 2025. Actu. 484* P; *JCP 2025*, n° 399, *obs. Bonneau*.

## CONCURRENCE

---

### Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963,

---

*De finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière*

#### Art. 2

**63. Exploitation de la notoriété d'autrui.** [...] ♦ Ayant constaté que, sans reprendre l'ensemble des caractéristiques du produit notoire prétendument parasité, le concurrent commercialisait un produit dont la forme, similaire à celle de ce produit, était la déclinaison, dans une nouvelle gamme, de son propre motif lui-même notoire, tandis que c'était pour s'inscrire dans les tendances du moment que les mêmes matériaux étaient utilisés, la cour d'appel a pu en déduire que ce concurrent n'avait pas eu la volonté de se placer dans le sillage d'autrui. • Com. 5 mars 2025, § n° 23-21.157 B: *D. actu. 1<sup>er</sup> avr. 2025, obs. Armand-Toureuh; D. 2025. Actu. 485* P.

**72. Cumul des actions en concurrence déloyale et en contrefaçon.** [...] ♦ La victime peut obtenir, au titre de la concurrence déloyale, la réparation du préjudice distinct né de l'atteinte à la distinctivité de ses signes d'identification, tels le nom commercial ou le nom de domaine, seulement si le préjudice n'est pas déjà réparé au titre de la contrefaçon en application de l'art. L. 716-14, devenu L. 716-4-10, CPI. • Com. 26 mars 2025, § n° 23-13.589 B: *D. 2025. Actu. 580* P.

Copyright © 2025 Dalloz. Tous droits réservés.